

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.259 du 25 janvier 2013

G./A.207.400/VI-19.841

En cause : **la société anonyme TETRADE CONSULTING,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
intercommunale TECTEO,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme Network Research Belgium,
en abrégé N.R.B.,

ayant élu domicile chez
Mes Marc MARTENS et
Nicolas CARBONNELLE, avocats,
avenue Louise, n° 235,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 21 décembre 2012, la société anonyme TETRADE CONSULTING sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "(non datée mais communiquée le 12 décembre 2012 à la requérante) par laquelle la partie adverse a attribué le marché public de services relatif à la «mise en place des processus des métiers TECTEO pour la gestion des données de mesure de consommation dans SAP-ISU pour ses activités électricité et gaz»" à la société anonyme NETWORK RESEARCH BELGIUM, en abrégé N.R.B.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 décembre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 janvier 2013 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société anonyme NETWORK RESEARCH BELGIUM a, par une requête introduite le 18 janvier 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Cédric MOLITOR et Cyrille DONY, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me Marc MARTENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 18 janvier 2013, la société anonyme NETWORK RESEARCH BELGIUM demande à intervenir dans la présente procédure.

Cette société étant l'attributaire du marché litigieux, elle a intérêt à intervenir.

Rien ne s'oppose à ce que sa demande soit accueillie.

IV. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

Le requérante est une société anonyme.

Celle-ci a produit, en annexe à sa requête, un exemplaire de ses statuts à la date du 30 mai 2000 ainsi qu'une copie du procès-verbal d'une assemblée générale tenue le 20 avril 2012 dont il ressort notamment que celle-ci a décidé de renouveler les mandats d'administrateur de la société privée à responsabilité limitée RHIANNON et de la société privée à responsabilité limitée TREVISAN pour un terme de six ans prenant fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2018.

La requérante joint encore une copie d'un "Rapport du Conseil d'Administration du lundi 17 décembre 2012" dont il ressort que les deux administrateurs de la requérante, la société RHIANNON et la société TREVISAN, ont décidé d'introduire le présent recours.

Dans l'inventaire des pièces jointes à sa requête, la requérante mentionne que la publication du renouvellement des mandats de ses administrateurs est en cours.

Selon les articles 73 et 74 du Code des sociétés, sont déposés et publiés aux annexes du Moniteur belge dans les quinze jours du dépôt :

- " 1° les actes apportant changement aux dispositions dont le présent code prescrit la publication;
- 2° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :
 - a) des personnes autorisées à administrer et à engager la société [...]"

Selon l'article 76 du même Code, les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux annexes du Moniteur belge, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

A la date de l'audience, il s'est avéré qu'aucune pièce n'établissait que la publication du renouvellement des mandats des administrateurs ayant décidé d'introduire le présent recours aurait eu lieu ni même qu'auraient été entreprises les démarches nécessaires à cette fin.

Aucune pièce ne fait état, au surplus, d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social d'un extrait de la délibération de l'assemblée générale de la requérante qui s'est tenue le 20 avril 2012.

Force est de conclure, d'office, que, dans ces conditions, la demande de suspension est irrecevable.

V. CONFIDENTIALITE DES OFFRES

Conformément à la demande des parties, les offres des sociétés TETRADE CONSULTING et NETWORK RESEARCH BELGIUM resteront confidentielles.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par la société anonyme NETWORK RESEARCH BELGIUM dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les offres des sociétés TETRADE CONSULTING et NETWORK RESEARCH BELGIUM resteront confidentielles.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq janvier deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.